

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0246

Vu la demande du 14 mars 2024 de l'entreprise INOVISO, sise 23 rue du Nouveau Bêle - 44470 Carquefou,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
échafaudage –
64 avenue de
Cheverny –
du 1er avril
au 31 mai 2024

Considérant que l'entreprise INOVISO souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, au 64 avenue de Cheverny à Saint-Herblain, du 1^{er} avril au 31 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} avril au 31 mai 2024, l'entreprise INOVISO est autorisée à occuper le domaine public, avec la mise en place d'un échafaudage, au 64 avenue de Cheverny à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- mise en place d'un échafaudage de 30 centimètres de large sur 21 mètres de long devant la résidence ;
- stationnement interdit au 64 avenue de Cheverny devant la résidence ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : L'entreprise INOVISO devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise INOVISO. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **508,20 € (12,10 € x 21 mètres linéaires x 2 mois)**, du fait de la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public pendant 2 mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 22 mars 2024
Publié le 22 mars 2024